



LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PRD-72
SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 48, lettres v) et w), et 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 32 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 31 oui, 27 non et 6 abstentions

Article unique. – Toute demande d'ouverture d'un crédit de construction ou de rénovation d'un bien immobilier (musées, immeubles locatifs, administratifs, etc.) appartenant à la Ville de Genève doit indiquer le montant des coûts par poste pris individuellement.

La Secrétaire :

Hélène Ecuyer

Certifié conforme :

La Présidente:

Marie-Pierre Theubet